



bellegreville
19 2011

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BELLENGREVILLE
1er FEVRIER 2022

L'an deux mil-vingt-deux, le mardi 1^{ER} février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Dominique PIAT**, Maire.

Les conseillers présents et représentés, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de Monsieur **Pascal BERNIE**, en qualité de secrétaire de séance. En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil, Monsieur Vincent THOMAS, Directeur Général des Services, qui assistera à la séance, mais sans participer aux délibérations.

- + Nombre de membres en exercice : 15
- + Nombre de conseillers ayant donné procuration : 5
- + Nombre de conseillers excusés : 1
- + Nombre de membres présents : 9
- + Nombre de votants : 14

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

2022/02/01 – URBANISME ET AMENAGEMENT – DELIBERATION RELATIVE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION DE GAZ AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DU CALVADOS (SDEC14).

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Michel LAINE, maire adjoint délégué à l'urbanisme qui informe rappelle que le SDEC ÉNERGIE, Syndicat intercommunal d'énergies du Calvados, est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), syndicat mixte fermé, à vocation multiple.

Le syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité.

Il négocie le contrat de concession avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (GRD) et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions du GRD.

Il assure la maîtrise d'ouvrage de travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité.

Le SDEC ÉNERGIE exerce également la compétence d'autorité organisatrice du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Par ailleurs, le Syndicat exerce au lieu et place de ses membres qui en font la demande les compétences relatives à l'éclairage public, à la signalisation lumineuse, aux infrastructures de charge pour les véhicules électriques, à l'organisation du service public de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz, aux réseaux de chaleur et de froid ; à la contribution à la transition énergétique et aux énergies renouvelables.

Monsieur le Maire expose qu'au titre de sa compétence optionnelle d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz, le SDEC ÉNERGIE exerce au lieu et place des communes qui en font la demande les compétences suivantes :

- a) La passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- b) La passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies dans le respect de la procédure de mise en concurrence régie par les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;
- c) La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- d) Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- e) La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BELLENGREVILLE
1er FEVRIER 2022

bellegreville
commune

- f) La participation à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-énergie territoriaux prévus le code de l'environnement ;
- g) La communication aux membres du Syndicat, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
- h) La réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- i) La représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article 5.2 des statuts du SDEC ÉNERGIE approuvés par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 « Toute commune ou EPCI déjà membre du syndicat peut également lui transférer une ou plusieurs autres compétences visées aux articles 3.2 à 3.8... »

Tout transfert d'une nouvelle compétence intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Syndicat. »

Proposition : Monsieur le Maire propose de transférer au SDEC ENERGIE la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur l'ensemble de son territoire et cela pour les motifs suivants :

1. Le caractère éminemment technique et donc la nécessaire professionnalisation de cette compétence et des missions qui s'y rattachent,
2. La nécessité de disposer de moyens humains, techniques et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée,
3. Les enjeux de sécurité et de qualité de la desserte gazière,
4. Le développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra-communale et multi-énergies, électricité et gaz notamment.

Il rappelle qu'en application des dispositions de l'article L1321-2 du code général des collectivités territoriales, le SDEC ENERGIE sera substitué à la commune dans les droits et obligations découlant des contrats afférents à l'exercice de cette compétence et qu'il convient au conseil municipal de se prononcer sur le principe de ce transfert.

M. LAINE : La Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les réseaux gaziers est une redevance annuelle perçue par les communes pour la mise à disposition d'une partie de leur domaine public communal.

M. LE MAIRE : Cette redevance est due par le concessionnaire du réseau de distribution publique de gaz;

M.ESNAULT : La redevance sera maintenue pour la commune, elle avoisinera les 5 000€.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L1321-2, L 1411-1 et L 2224-34 ;

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur le principe de ce transfert ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- o DECIDE de transférer au SDEC ÉNERGIE la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et à l'article 3.3 des statuts du SDEC ÉNERGIE à compter de la délibération concordante de l'organe délibérant du Syndicat (article 5 des statuts du syndicat).
- o AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

2022/02/02 – EDUCATION ENFANCE JEUNESSE – DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION ET AU RECRUTEMENT DE CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF (C.E.E.).

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Nicolas ESNAULT, maire adjoint délégué au budget et aux ressources humaines qui informe l'assemblée délibérante que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BELLENGREVILLE
1er FEVRIER 2022

bellegreville
de la commune

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif.

Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Proposition : Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'emplois non permanents et le recrutement de contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour les périodes suivantes :

Périodes		Nb de contrat d'engagement éducatif CEE	Rémunération
Vacances d'hiver	Du 7/02/2022 au 18/02/2022	2	50€/net/journalier/CEE
Vacances de Printemps	Du 11/04/2022 au 22/04/2022	2	
Vacances d'été	Du 11/07/2022 au 05/08/2022	3	
	Du 22/08/2022 au 26/08/2022	2	

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la création d'emplois non permanents et recrutement de contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- o ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire.
- o DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- o ABROGE la délibération n°2021/12/03-03-A
- o AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BELLEGREVILLE
1er FEVRIER 2022

bellegreville
Commune

2022/02/03 – FINANCES COMMUNALES - DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT).

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Nicolas ESNAULT, 1er adjoint au maire délégué aux Moyens qui informe l'assemblée délibérante que conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2022, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits.

Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Proposition : Pour mémoire les dépenses réelles d'investissement du budget primitif s'élèvent au total à 234 582,52 €, non compris le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées ». Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 58 645 €.

Le Conseil municipal est saisi afin d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2022, dans la limite d'un montant de 53 598.00 €, selon la répartition ajustée suivante :

- ✚ Pour le chapitre 20 : 12 000.00 €,
- ✚ Pour le chapitre 204 : 20 000 €,
- ✚ Pour le chapitre 21 : 21 598.00 €,

Vu l'article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

2022/02/04 – ADMINISTRATION GENERALE - REMBOURSEMENT DES LOCATIONS DE LA SALLE POLYVALENTE

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Nicolas ESNAULT, 1er adjoint au maire délégué aux Moyens qui informe l'assemblée délibérante que conformément au contexte actuel de crise sanitaire, par suite des directives gouvernementales et l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national qu'il convient de rembourser les administrés ayant réservés les salles des fêtes communales.

Proposition : De ce fait, la location de la salle polyvalente accordée à Madame ANDRE a été annulée. Il convient par conséquent d'autoriser monsieur le maire à procéder aux remboursements des encaissements concernant la location de la salle



bellegreville
2017

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BELLENGREVILLE 1er FEVRIER 2022

polyvalente (des locations (acomptes et soldes) ainsi que des locations de vaisselle). Il est également demandé aux membres du conseil municipal de permettre au maire la reconduction de l'autorisation de remboursement automatique en cas de prolongation des restrictions sanitaires concernant le regroupement de personnes.

Vu le Décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu le Décret n° 2021-1828 du 27 décembre 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République

Vu le Décret n° 2021-1829 du 27 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux remboursements des encaissements concernant la location de la salle polyvalente des locations (acomptes et soldes) ainsi que des locations de vaisselle durant la crise sanitaire, Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- o ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire.
- o AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

2022/02/05 – RESSOURCES HUMAINES - UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE ET CONDITIONS DE REMISAGE A DOMICILE

18h30 - Arrivée de Madame Nathalie MONROCQ

- + Nombre de membres en exercice : 15
- + Nombre de conseillers ayant donné procuration : 5
- + Nombre de conseillers excusés : 0
- + Nombre de membres présents : 10
- + Nombre de votants : 15

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Nicolas ESNAULT, 1er adjoint au maire délégué aux Moyens qui informe l'assemblée délibérante que certains véhicules sont mis à disposition d'agents communaux pour raisons de services.

Préalablement il importe d'établir une distinction entre véhicule de fonction et véhicule de service :

1. Le véhicule de fonction peut être défini comme celui qui est mis à la disposition d'un élu ou d'un agent de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.
2. Le véhicule de service est utilisé par les agents pour les besoins de leur service, donc pendant les heures et les jours de travail. Il est souvent affecté à une direction ou un service en fonction des besoins et de la nature des missions.
3. Véhicule dit « de service avec remisage à domicile » : pour des raisons liées à leurs missions, certains agents ne peuvent regagner le lieu de remisage ou parce qu'ils sont amenés à se déplacer pour des raisons professionnelles en dehors des heures d'ouverture des services municipaux.

L'attribution d'un véhicule est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Il n'existe pas de texte général régissant l'utilisation des véhicules du parc administratif des collectivités territoriales.

Proposition : Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur ce point ainsi que sur le projet de règlement et modalités d'attributions d'un véhicule de service avec remisage suivant :



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BELLENGREVILLE
1er FEVRIER 2022

bellegreville

**COMMUNE DE BELLENGREVILLE
REGLEMENT ET MODALITES D'ATTRIBUTION
D'UN VEHICULE DE SERVICE AVEC REMISAGE**

Les véhicules mis à la disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-ends, vacances).

Cette interdiction s'applique en principe à tous les véhicules des services.

Il est donc éminemment souhaitable que les conducteurs ne conservent pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, même pour regagner leur domicile.

Toutefois, pour des raisons de facilité d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service : dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être exceptionnellement autorisés par leur chef de service à remiser le véhicule à leur domicile.

L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle (délivrée pour une durée d'un an et renouvelable), doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature de l'autorité territoriale.

1. Cette autorisation doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature du supérieur hiérarchique.
2. Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est également strictement interdit.
3. Conditions de remisage : l'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à activer le ou les systèmes antivols éventuels, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.
4. Responsabilité : la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer obligatoirement sa responsabilité à celle de son agent, en vertu de la loi du 31 décembre 1957, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle de 2ème ou 3ème catégorie. Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité, d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle. Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols, et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.
5. En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière : tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule ; il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement. Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. En outre, il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.
6. Interdiction à l'usage privatif : dans le cas d'un remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail / domicile est autorisé. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule. Il ne peut, par exemple, être utilisé pour déposer des enfants à l'école.
7. Conditions particulières : en cas d'absences prévues (congés...) supérieures ou égales à trois jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation. En cas d'absences imprévues (maladie...) et supérieures ou égales à trois jours, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité en cas de besoin. C'est alors aux services de la commune de s'organiser pour récupérer le véhicule.
8. Conséquence du non-respect des principes : Le non-respect des conditions évoquées ci-dessus par le bénéficiaire entraînera le retrait pur et simple de l'attribution du véhicule de service avec remisage à domicile.



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BELLEGREVILLE
1er FEVRIER 2022

bellegreville

M.ESNAULT : L'utilisation des véhicules de services est soumise à une autorisation du supérieur hiérarchique (secrétaire général) et les agents doivent être expressément autorisés, à titre exceptionnel, à conserver le véhicule à leur domicile (autorisation de remisage), mais il leur est interdit de l'utiliser à titre privé.

M. LE MAIRE : Il bénéficiait de cet avantage dans son ancienne collectivité.

M.ESNAULT : Ce n'est pas un avantage en nature au sens stricte du terme. En effet, L'avantage en nature « véhicule » concerne uniquement **les véhicules de fonction** lorsque la commune met à disposition d'un agent un véhicule de son parc automobile qui peut être utilisé en dehors des seuls besoins du service. Toutefois, les véhicules de service qui seraient utilisés pour des besoins personnels entreraient aussi dans le champ des avantages en nature, soumis à contribution et cotisations, et cela même si les textes ne le permettent pas.

M. LE MAIRE : Je fais confiance à notre nouveau responsable des services techniques pour veiller au strict respect de ces règles !

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2123-18-1-1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-259 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment l'article 79 II de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la circulaire n°200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable ;

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents communaux est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ;

Considérant qu'une délibération cadre est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction et de service aux agents de la commune ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE tel qu'il lui a été présenté, le règlement fixant les modalités d'attribution d'un véhicule de service avec remisage.
- PREND NOTE, que le Maire, ou le Secrétaire Général, ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules.
- FIXE, la liste, exhaustive, des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :

Fonction	Type
Responsable des Services Techniques	Renault zoé ou similaire

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

2022/02/06 – ADMINISTRATION GENERALE - RENOUELEMENT BAIL DE LOCATION ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ES DUNES

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Nicolas ESNAULT, 1er adjoint au maire délégué aux Moyens qui informe l'assemblée délibérante que la commune a été sollicité par la Communauté de Commune Val ès dunes afin de reconduire le bail de location de la « cellule emploi ».

En effet, ce dernier est arrivé à échéance au 31 décembre 2021.

Proposition : Compte tenu du projet de territoire, des statuts de la Communautés de Communes Val ès dunes et des travaux en cours, monsieur le Maire propose de l'autoriser à reconduire dans les mêmes termes et pour une durée de 12 mois le bail de la cellule emploi.

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-4° et R 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier ses articles L 2221-1 et R 2222-5 ;

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 145-8 et suivants et R 145-1 et suivants ;

Vu subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BELLEGREVILLE
1er FEVRIER 2022

bellengreville
ASSOCIATION

Vu la demande de renouvellement de bail formulée par Monsieur le Président de la Communauté de communes Val ès dunes ;
Vu la demande formulée par Monsieur BRUNEEL, comptable du SGC de Mondeville ;
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le maire à reconduire ledit bail ;
Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DONNE son accord pour renouveler ledit bail pour une durée de 12 mois soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- PRECISE que les clauses initialement prévues dans le bail restent inchangées.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

2022/02/07 – RESSOURCES HUMAINES - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – ORGANISATION D'UN DEBAT DEVANT L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Nicolas ESNAULT, 1er adjoint au maire délégué aux Moyens qui informe l'assemblée délibérante que conformément à l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique un débat doit être organisé sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection sociale complémentaire avant le 19 février 2022 par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui attend encore ses décrets d'application à ce jour, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents au plus tard en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé au plus tard en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence). Reste à déterminer quels seront les montants de référence par décrets en attente de parution.

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

1. Les mutuelles (ou contrats en santé) qui complètent les remboursements de la sécurité sociale
2. Les contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire) qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Depuis 2007, les employeurs locaux peuvent aider financièrement leurs agents à souscrire ces contrats, suivant l'une des formules suivantes :

1. Soit l'agent souscrit un contrat individuel chez l'assureur de son choix et reçoit l'aide financière de la collectivité (cela s'appelle un contrat labellisé).
2. Soit l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'appliquera à l'ensemble du personnel (c'est une convention de participation)

La souscription d'une convention de participation peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

Les employeurs publics doivent par ailleurs débattre de la protection sociale complémentaire avant le 19 février 2022.



bellegreville
commune

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BELLENGREVILLE 1er FEVRIER 2022

Le débat pourra porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- Le rappel de la protection sociale statutaire
- La nature des garanties envisagées
- Le niveau de participation déjà en place et sa trajectoire
- Le calendrier de mise en œuvre

Il s'agit d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017)
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017)

Ce sont, donc, 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance.

Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents.

Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire.

Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux.

Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités dans la mesure où tous peuvent adhérer à la convention de participation.

Dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG veut être attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, de les doter d'outils de conception et de pilotage et d'être un tiers de confiance.

Dans cette logique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 confie une nouvelle mission obligatoire aux Centres de Gestion qui doivent proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Reste un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?
- La portabilité des contrats en cas de mobilité



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BELLENGREVILLE
1er FEVRIER 2022

bellegreville
commune

- Le public éligible
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- La situation des retraités
- La situation des agents multi-employeurs
- La fiscalité applicable (agent et employeur)
-

En dernier lieu, l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique prévoit que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Pour rappel, il s'agit d'un débat sans vote : aucune délibération ne sera adoptée.

Il convient uniquement de débattre des principaux points ci-dessous :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...) :
- Le rappel de la protection sociale statutaire
- La nature des garanties envisagées, le niveau de participation et sa trajectoire
- Le calendrier de mise en œuvre Compte tenu de l'ensemble des éléments exposé le 1er février 2022, l'organe délibérant :
 - PREND ACTE des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021)
 - DONNE SON ACCORD de principe pour participer à l'enquête lancée par le Centre de Gestion du Calvados afin de connaître les intentions et souhait des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.
 - AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Clôture de la séance à 19h25.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,
Dominique PIAT
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

